



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale

Rouen, le 6 février 2023

Rectorat de la Région académique
Normandie

Affaire suivie par :

Pôle transversal

Catherine GEST

Tel. 02 32 08 94 71

dpe-poletrans-rouen@ac-normandie.fr

Véronique HEUDIER

Tel. 02 31 30 15 50

dpe1@ac-normandie.fr

Bureaux de gestion

DPE 1 - DPE 2

168 rue Caponière 14061 Caen Cedex

DPE 3 - DPE 4 - DPE 5

25 rue de Fontenelle 76037 Rouen Cedex

(cf. liste jointe par discipline)

Mario DEMAZIERES

Chef de la division des personnels enseignants,
d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie, DASEN,
DSDEN du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et
de la Seine-Maritime,

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements
d'enseignement public du second degré

Messieurs les présidents des universités et directeurs des
établissements d'enseignement supérieur

Mesdames/Messieurs les directeurs et directrices de CIO

Mesdames/Messieurs les IA-IPR et I.E.N.

Madame la déléguée régionale de l'ONISEP

Monsieur le directeur général du CNED

Mesdames et messieurs les conseillers techniques
et chefs de division

Objet : - Accès à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, et des conseillers principaux d'éducation - année 2023.

- **Accès à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle** des corps des professeurs certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel et des conseillers principaux d'éducation - année 2023.

Réf : Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2020 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des sports publiées au bulletin officiel spécial n° 9 du 5 novembre 2020

Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels de l'académie de Normandie du 27 janvier 2021.

Note de service ministérielle du 4 novembre 2022 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2023 d'avancement de grade et de corps parue au bulletin officiel n° 44 du 24 novembre 2022.

Arrêté du 6 août 2021 modifié fixant les conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologues au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour l'avancement à la classe exceptionnelle.

Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.

La présente note de service a pour objet de préciser le calendrier de constitution des dossiers au titre de la campagne 2023 :

- d'une part, pour l'avancement à la classe exceptionnelle des différents corps de personnels enseignants et d'éducation
- d'autre part, pour l'avancement à l'échelon spécial du grade de classe exceptionnelle des différents corps susvisés.



I – Avancement à la classe exceptionnelle des corps de professeurs agrégés, certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel et conseillers principaux d'éducation

a) Modalités d'accès à la classe exceptionnelle

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés :

- **sont éligibles au titre du vivier 1**, les agents ayant atteint au 31 août 2023,
 - pour les professeurs agrégés : au moins le 2^{ème} échelon de la hors classe
 - pour les autres corps : au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe.et ayant été affectés au cours de leur carrière au moins **six** ans dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.
- **sont éligibles au titre du vivier 2**, les agents ayant atteint au 31 août 2023,
 - pour les professeurs agrégés : au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe
 - pour les autres corps : au moins le 7^{ème} échelon de la hors classe.

Les personnels qui remplissent la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligible au titre du vivier 1 sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier sur leur CV I-prof, que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées, voire à les renseigner.

Tous les dossiers des agents seront examinés au titre des fonctions et missions exercées et un message individuel les informant de leur promouvabilité ou leur non-promouvabilité à ce vivier leur sera transmis via la messagerie i-prof **le 6 mars 2023**. Ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour contester cette décision et apporter les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre de ce vivier qui n'auraient pas été retenus par les services.

b) Avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

La liste des personnels éligibles à ces avancements est établie par corps. Vous aurez accès à i-prof-gestion via le portail métier, pour formuler vos appréciations littérales pour chaque agent promouvable à compter du lundi 6 mars 2023 et ce, **jusqu'au mardi 4 avril 2023**, délai de rigueur.

Cette appréciation littérale qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels des agents promouvables **au regard de l'ensemble de leur carrière** ainsi que sur l'exercice des fonctions éligibles (candidats au 1^{er} vivier).

L'examen du parcours professionnel de l'agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, des formations et des compétences.

Dans l'hypothèse où un agent est promouvable à la fois au titre des premiers et seconds viviers, un seul avis est porté par chaque évaluateur.

Il est rappelé, après examen des appréciations formulées au titre des campagnes précédentes, que les **appréciations littérales ne doivent en aucun cas faire référence** aux orientations syndicales ou tout autre critère discriminatoire, notamment la situation médicale. La mention pour un TZR « non exercice dans l'établissement de rattachement » n'est pas recevable.

Messieurs les Présidents des Universités, Directeurs des établissements d'enseignement supérieur, de l'Institut du CNED, du CANOPE seront invités à formuler leurs avis sur chacun des dossiers des candidats promouvables de leur établissement au moyen du formulaire qui leur sera transmis par courriel. Ces avis qui seront retranscrits par mes services dans chaque dossier, devront me parvenir **au plus tard le 31 mars 2023**.



c) Propositions rectorales

Le classement des candidats pour chacun des viviers s'effectue à l'aide d'un barème national, qui n'a qu'un caractère indicatif et se fonde sur les critères d'appréciation ci-après valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date du 31 août 2023,
- une appréciation qualitative portée sur le parcours professionnel de l'agent.

Cet avis se décline en quatre degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant », « insatisfaisant ».

Je m'appuierai donc sur le CV I-prof de chaque personnel, mais surtout sur vos appréciations (chefs d'établissement et inspecteurs) pour formuler un avis et proposer au tableau d'avancement de chaque corps, ceux dont la valeur professionnelle exceptionnelle me semble pouvoir justifier une promotion de grade.

Une attention particulière sera portée dans le choix des propositions qui seront faites, notamment sur le respect :

- de l'équilibre entre les femmes et les hommes conformément au protocole d'accord du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique entre les femmes et les hommes ;
- de la diversité et la représentativité des disciplines.

II – Avancement à l'échelon spécial du grade de la classe exceptionnelle des corps de professeurs certifiés, professeurs d'EPS, professeurs de lycée professionnel et conseillers principaux d'éducation

L'échelon spécial est accessible aux agents qui justifient à la date du 31 août 2023 d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de classe exceptionnelle. Tous les dossiers des personnels remplissant ces conditions sont examinés.

a) Avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection

La liste des personnels éligibles à ces avancements est établie par corps. Vous avez désormais accès à i-prof-gestion via le portail métier, pour formuler vos avis pour chaque agent promouvable à compter du lundi 6 mars 2023 **et ce, jusqu'au mardi 4 avril 2023, délai de rigueur.**

Cet avis se décline en quatre degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant », « insatisfaisant ».

Messieurs les Présidents des Universités, Directeurs des établissements d'enseignement supérieur, de l'Institut du CNED, du CANOPE seront invités à formuler leurs avis sur chacun des dossiers des candidats promouvables de leur établissement au moyen du formulaire qui leur sera transmis par courriel. Ces avis me seront adressés **au plus tard le 31 mars 2023, délai de rigueur**, et seront retranscrits par mes services dans chaque dossier.

b) Propositions rectorales

Le classement des candidats pour chacun des viviers s'effectue à l'aide d'un barème national, qui n'a qu'un caractère indicatif et se fonde sur les critères d'appréciation ci-après valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans le 4^{ème} échelon de la classe exceptionnelle au 31 août 2023,
- un avis sur la valeur professionnelle de l'agent.

Cet avis se décline en quatre degrés : « excellent », « très satisfaisant », « satisfaisant », « insatisfaisant ».

Je m'appuierai donc sur le CV I-prof de chaque personnel, mais surtout sur vos avis (chefs d'établissement et inspecteurs) pour proposer au tableau d'avancement de chaque corps, ceux dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience me semble pouvoir justifier une promotion.



III – Calendrier

Avancement à la Classe exceptionnelle des différents corps	
Jusqu'au 28 février 2023	Vérification par les personnels et actualisation si nécessaire de leur C.V. sous i-prof
Le lundi 6 mars 2023	Envoi d'un message aux personnels les informant de leur promouvabilité ou de leur non promouvabilité à cet avancement
Du 6 mars au 21 mars 2023	Délai de contestation de cette décision et apport de pièces justifiant de l'exercice de fonctions et missions éligibles
Du 6 mars au 4 avril 2023	Recueil des avis des évaluateurs (inspecteurs et chefs d'établissement)
Du 5 avril au 14 avril 2023	Consultation par les agents sur I-prof des avis portés par les évaluateurs
le 30 juin 2023	Corps (autres que agrégés): Date prévisionnelle de publication des résultats sur I-prof
Avancement à l'Echelon spécial	
Du 6 mars au 4 avril 2023	Recueil des avis des évaluateurs (inspecteurs et chefs d'établissement)
Du 5 avril au 14 avril 2023	Consultation sur I-prof des avis portés par les évaluateurs

Je vous précise également que, pour toute information sur le suivi de leur dossier, les agents peuvent contacter la division des personnels enseignants à l'adresse électronique : dpe@ac-normandie.fr.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser cette information à l'ensemble des personnels concernés de votre établissement, en activité, en congé ou rattachés administrativement et vous remercie de votre précieuse collaboration pour la mise en œuvre de ces opérations de gestion des ressources humaines.

Signé : Mario DEMAZIERES